PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 05 SEP. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ AZURÉENNE DE MATÉRIAUX ENROBÉS
Installation située 217 boulevard du Mercantour à Nice (06200)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°788

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-74 II et R.512-75-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003 délivré à la SOCIÉTÉ AZURÉENNE DE MATÉRIAUX ENROBÉS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_385 du 13 juillet 2023, consécutif à un contrôle des installations effectué le 20 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date des 24 et 31 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'article R.512-74 II du code l'environnement dispose que « *Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives* » ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003 susvisé précise les rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles vaut l'autorisation ;
- l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral n°12292 du 14 février 2003 susvisé dispose : « *Avant l'arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement* » ;
- l'article R.512-39-1 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations au moins trois mois avant celle-ci avec la liste des terrains concernés et que cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site ;
- l'article R.512-39-2 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant, au moment de la notification de la cessation de ses activités, adresse au préfet une copie de ses propositions d'usages futurs pour la remise en état des terrains d'assiette ;

• l'article R.512-39-3 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ;

• l'article R.512-75-1 du code de l'environnement précise les opérations composant la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 juin 2023 sur le site de l'installation d'enrobage à chaud exploitée par la SOCIÉTÉ AZURÉENNE DE MATÉRIAUX ENROBÉS à Nice :
• il a été constaté par l'inspection que l'installation d'enrobage à chaud ne fonctionnait pas ;
• l'exploitant a indiqué à l'inspection que la dernière production d'enrobé à chaud sur le site remontait à l'année 2017 ;
• l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dispositions qu'il avait mis en place pour mettre en sécurité le site et procéder à sa remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement et de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant en date des 24 et 31 juillet 2023, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La SOCIÉTÉ AZURÉENNE DE MATÉRIAUX ENROBÉS (SIRET 97080006600031) dont le siège social est situé zone d'activité de la Grave à Carros (06510), exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers implantée 217 boulevard du Mercantour à Nice (06200), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Sous 1 mois :
  - Article R.512-39-1 I et II du code de l'environnement en :
    - notifiant au préfet la date d'arrêt définitif des installations et la liste des terrains concernés ;
    - indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site ;
  - Article R.512-39-2 du code de l'environnement, en transmettant la copie du dossier adressé par l'exploitant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, comportant les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions de l'exploitant sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;

- Sous 6 mois :
  - Article R.512-39-3 du code de l'environnement, en transmettant le mémoire de réhabilitation comportant notamment :
    - 1° Le diagnostic défini à l'article R.556-2
    - 2° Les objectifs de réhabilitation
    - 3° Un plan de gestion
- Sous 12 mois :
  - Article R.512-39-1 III du code de l'environnement, en transmettant à l'inspection de l'environnement, l'attestation de mise en œuvre des mesures pour assurer la sécurité, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
  - Article R.512-75-1 du code de l'environnement et article 2.10 de l'arrêté préfectoral n° 12292 du 14 février 2003, en ayant procédé à la remise en état du site.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ AZURÉENNE DE MATÉRIAUX ENROBÉS et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS